

Arrêté n°2014/MS/CAB - - 0801

Portant Liste nationale des médicaments et consommables médicaux  
essentiels (LNMCE) du Burkina Faso

LE MINISTRE DE LA SANTE,



Visa n°110 du  
04 FEB 2014

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU la loi n°15/94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2000-011/PRES/PM/MS portant réglementation de l'importation, de la détention et de la vente des consommables médicaux ;
- VU le décret n° 2003-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;

**Arrête**

**ARTICLE 1** : La Liste nationale des médicaments et des consommables médicaux essentiels (LNMCE) destinée à la médecine humaine en vigueur au Burkina Faso est celle jointe en annexe du présent arrêté.

Elle comprend trois (03) parties : les médicaments essentiels adultes, les médicaments essentiels pédiatriques et des annexes comprenant une liste d'intrants nutritionnels et une liste consommables médicaux essentiels. ✓

**ARTICLE 2 :** On entend par médicaments essentiels, l'ensemble des médicaments qui satisfont aux besoins de la majorité de la population en matière de soins de santé au Burkina Faso. Ces médicaments doivent être disponibles à tout moment, en quantité suffisante et sous une forme pharmaceutique appropriée, et à un prix accessible pour les individus et la communauté. ✓

**ARTICLE 3 :** Est considéré comme consommable médical, tout objet à usage préventif, diagnostic, thérapeutique utilisé en médecine humaine dont l'emploi est susceptible de présenter des dangers pour le patient ou l'utilisateur directement ou indirectement. ✓

**ARTICLE 4 :** Les médicaments de la Liste nationale des médicaments et des consommables essentiels sont sous Dénomination commune internationale (DCI), exception faite des médicaments traditionnels améliorés. ✓

**ARTICLE 5 :** L'appartenance d'un médicament ou d'un consommable médical à la présente Liste nationale des médicaments et consommables médicaux essentiels ne peut l'exempter de l'autorisation de mise sur le marché (AMM). ✓

**ARTICLE 6 :** La Liste nationale des médicaments et des consommables médicaux essentiels a été établie selon le niveau d'utilisation, par classe pharmacothérapeutique et par ordre alphabétique pour les médicaments essentiels. ✓

Elle est classée par ordre alphabétique et selon leur catégorie, leur nature ou leur usage médical pour les consommables médicaux essentiels. ✓

**ARTICLE 7 :** Toute dotation ou donation de médicaments et de consommables médicaux aux structures sanitaires nationales doit se conformer à la présente Liste nationale des médicaments et consommables médicaux essentiels. ✓

**ARTICLE 8** : La Liste nationale des médicaments et des consommables médicaux essentiels est révisée tous les deux (2) ans par arrêté du ministre chargé de la santé.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure.

**ARTICLE 10** : le Secrétaire général du ministère de la santé, l'inspecteur général des services de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 FEB 2014

**AMPLIATIONS :**

- 1 Original
- 1 SG Mini Santé
- 1 Toute Direction Centrale MS
- 1 Toute DRS
- 1 SP/CNLS-IST
- 1 OMS
- 1 UNICEF
- 1 PTF
- 1 Tout ordre professionnel de la santé
- 1 J.O.
- 1 Archive.

  
**Léné SEBGO**  
Officier de l'Ordre National

